

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900081

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 février 2019, M. X., représenté par Me Claveleau demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices qu'il a subi en raison du trop perçu de salaire d'un montant de 5 192,22 euros dont le remboursement lui a été demandé ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée à plusieurs titres ; il lui a été réclamé le remboursement de créances qui étaient prescrites ;
- en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années ;
- la perception prolongée malgré sa radiation du corps des armées intervenue en 2014 d'indemnités trop versées est imputable à la carence de l'administration ; l'Etat a reconnu que les différentes erreurs de calculs dans les sommes réclamées sont en lien avec les défaillances du logiciel Louvois ;
- il demande réparation des préjudices financiers, moraux et des troubles dans ses conditions d'existence qu'il a subi ;
- les erreurs répétées de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne à son encontre qui ont conduit au blocage de ses comptes bancaires plusieurs années après sa

radiation des cadres de l'armée lui ont causé des préjudices susceptibles d'engager la responsabilité de l'administration ;

- l'Etat a fait preuve de négligences manifestes dans le traitement de son dossier ;
- les quatre saisies opérées sur les comptes bancaires de M. X. pour une somme qu'il ne devait pas ont entraîné des frais bancaires importants ;
- la situation qu'il a subi a duré plus de quatre années a causé des troubles dans ses conditions d'existence ; la demande de reversement des trop perçus a mis à mal ses projets professionnels ;
- il a subi un préjudice moral ; les erreurs de calculs alléguées par l'Etat dont il a été victime de manière répétée depuis plus de trois ans l'ont placé dans une détresse psychologique et l'on contraint à demander l'aide d'un avocat.

Un mémoire a été enregistré le 26 mai 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- par un jugement rendu le 24 avril 2018 le tribunal administratif a confirmé le montant du trop-versé d'un montant de 5 192,22 euros ;
- M. X. n'apporte aucun élément de nature à établir la gravité pas davantage que la réalité du préjudice allégué ;
- M. X. a l'obligation de restituer la somme qui lui a été indûment versée en application des dispositions combinées des articles 1302 et 1302-1 du code civil ;

Vu la réclamation préalable présentée par M. X. en date du 24 octobre 2018 portant demande de réparation des préjudices subis au titre de réclamations de trop perçus infondées par le comptable public ayant entraîné la notification de quatre avis à tiers détenteur sur ses comptes bancaires ;

- le jugement n° 1700329 du 27 avril 2018 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau avocate de M. X. et de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions indemnitaires :

1. M. X. demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 5 000 euros en réparation du préjudice financier, moral et des troubles dans ses conditions

d'existence qu'il estime avoir subis, du fait de la carence fautive de l'administration résultant des dysfonctionnements avérés du calculateur de la solde des agents du ministère de la défense dénommé « Louvois ». Il fait notamment valoir que les quatre saisies opérées sur ses comptes bancaires le 27 mars 2017 pour une somme qu'il ne devait pas ont entraîné des frais bancaires importants, que la poursuite des opérations de recouvrement a duré plus de quatre années et lui a causé des troubles dans ses conditions d'existence, que la demande de reversement d'une somme de plus de 13 000 euros a mis à mal ses projets professionnels, enfin que les erreurs de calcul dont il a été victime pendant plus de trois ans l'ont placé dans une détresse psychologique importante et l'ont contraint à recourir au service d'un avocat.

2. Toute faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales est de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique à l'égard du débiteur ou de toute autre personne si elle leur a directement causé un préjudice. Un tel préjudice, qui ne saurait résulter du seul paiement de la créance, peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et, le cas échéant, des troubles dans les conditions d'existence dont le débiteur justifie.

3. D'une part, l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 instituant un régime de prescription spécifique de deux ans en matière de paiement indu de rémunération des agents publics, qui n'a pas le caractère d'une loi de souveraineté, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie à défaut de mention expresse en ce sens. D'autre part, les dispositions de l'article 37-1 en cause ne peuvent être rattachées à aucun des domaines énumérés par l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999, notamment à ses points 5°, 6° et 7°. M. X., n'est donc pas fondé à invoquer la prescription telle que prévue par ces dispositions, à l'égard de la somme qui lui est réclamée relative à un indu pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 janvier 2015. Par suite, la prescription applicable était bien celle prévue par l'article 2224 du code civil aux termes duquel : *« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »*. L'administration disposait en conséquence d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement des versements erronés intervenus pour obtenir le remboursement du trop-versé. Ainsi que le mentionne le jugement susvisé n° 1700329 du 27 avril 2018 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, les sommes au titre desquelles ont été émis les avis à tiers détenteur le 27 mars 2017 sont afférentes aux années 2011 à 2015 et M. X. a été averti dès le 25 janvier 2016 des sommes dont le remboursement lui a été demandé par un titre de recette émis le 4 août 2016. L'administration lui ayant fait connaître dès le 25 janvier 2016 qu'un montant lui avait été versé à tort, le titre de perception tendant à la reprise du trop-perçu du 4 août 2016 portait ainsi sur un montant qui n'était pas prescrit. La responsabilité de l'Etat ne peut donc être regardée comme engagée au motif qu'il aurait cherché à recouvrer une créance prescrite.

4. D'autre part, il résulte de l'instruction que les versements, entraînés par le dysfonctionnement du système Louvois, se sont prolongés du mois de avril 2015 au mois de mars 2017 date à laquelle ont été émis des avis à tiers détenteurs sur les comptes bancaires de M. X. et que les sommes litigieuses dont il a été demandé au requérant le reversement ont porté sur la période 1^{er} octobre 2010 au 31 janvier 2015. Contestant l'indu mis à sa charge par le Centre Expert des Ressources Humaines et de la Solde (CERHS) du ministère de la défense, M. X. a été confronté à la nécessité de multiplier depuis le 9 avril 2015 jusqu'à juin 2016 les démarches auprès de son administration. Compte tenu de ce qui précède, M. X. est fondé à soutenir que ces carences et défaillances commises par les services du ministère de la défense

sont, en l'espèce, constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, ainsi que le tribunal l'a relevé dans son jugement susvisé du 27 avril 2018, en dehors de la somme de 1 151,14 euros due au titre d'un reliquat d'une avance de solde, les difficultés rencontrées par l'administration pour régulariser les sommes effectivement dues au requérant résultent principalement de la décision de M. X. de mettre fin à ses fonctions avant le terme normal de son engagement au sein des forces armées. Ainsi, l'attitude et les choix de carrière de M. X. sont de nature à exonérer pour moitié l'administration de sa responsabilité.

En ce qui concerne le préjudice financier invoqué :

5. Il résulte de l'instruction et notamment du jugement susvisé du 27 avril 2018 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que M. X. était redevable d'une somme de 5192,23 euros pour le remboursement de laquelle l'Etat a donc en l'absence de paiement spontané effectué par M. X. pu émettre le 27 mars 2017 les avis à tiers détenteurs. M. X. produit au dossier des relevés de son compte bancaire montrant que deux prélèvements d'un montant de 130 euros ont été effectués correspondant à des frais exposés en raison d'une part, de l'émission d'un avis à tiers détenteur et, d'autre part, d'un incident de fonctionnement consécutivement à l'émission d'un second avis à tiers détenteur sur son compte bancaire. Le relevé de compte pour la période du 6 mai au 2 juin 2017 produit par M. X. établit la réalité d'un prélèvement de 260 euros de frais liés à la présentation d'avis à tiers détenteurs émis par l'Etat le 7 avril 2017. Ainsi, les frais financiers supportés par M. X. à hauteur seulement de 260 euros constituent un préjudice financier imputable à une émission fautive d'avis à tiers détenteurs qui toutefois compte tenu de l'exonération pour moitié de la responsabilité de l'administration sont fixés à 130 euros.

En ce qui concerne les troubles dans les conditions d'existence :

6. M. X. demande la condamnation de l'Etat à la réparation du trouble dans ses conditions d'existence. Toutefois, M. X. n'établit pas que les troubles dans les conditions d'existence qu'il invoque constitueraient un préjudice distinct de celui résultant du seul paiement de sa créance et n'établit pas, en outre, que le versement indu et l'obligation de rembourser les sommes en cause l'auraient par elles mêmes empêché de mener à bien des projets professionnels.

En ce qui concerne le préjudice moral invoqué :

7. En l'espèce, M. X. n'établit pas la réalité du préjudice moral en lien direct avec la faute commise par l'Etat qu'il indique avoir subi et n'apporte pas d'éléments de nature à caractériser l'existence de ce préjudice. Par suite, M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme à ce titre.

8. Il résulte de ce qui précède que M. X. est seulement fondé à demander la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 130 euros au titre des préjudices qu'il a subis et que le surplus des conclusions indemnitaires présentées par M. X. ne peut qu'être rejeté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

10. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. X. la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : l'Etat est condamné à verser à M. X. la somme de 130 euros en réparation du préjudice financier qu'il a subi.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.